

**CONVENTION SPECIFIQUE  
RELATIVE A L'UTILISATION DE MATERIEL SITUE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
PAR LES SOCIETES DE RADIO DIFFUSION EMETTANT SUR MARSEILLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du .....

Ci-après dénommée « MPM »

**D'UNE PART,**

**ET**

.....  
Société ..... au capital de ..... €, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés à ..... sous le numéro .....,  
dont le siège social est sis .....  
représentée par ..... en qualité de .....

Ci-après dénommée « LE CO-CONTRACTANT »

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE PREALABLE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est propriétaire d'installations spécifiques et de câbles rayonnants installés dans les tunnels qu'elle gère (hors concession) St Charles, Vieux-Port, Major, Joliette permettant la diffusion de programmes radios FM pour les véhicules qui empruntent ces ouvrages publics.

Le co-contractant a été autorisé par le C.S.A, à émettre des programmes de radio diffusés dans l'agglomération Marseillaise.

La présente convention définit les conditions et les modalités selon lesquelles le co-contractant est autorisé à retransmettre ses programmes radios dans les ouvrages souterrains précités au moyen des installations et câbles rayonnants de MPM.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles MPM autorise sur les sites définis à l'article 2, l'utilisation de ses matériels par le co-contractant.

#### **ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES SITES**

---

Les équipements sont installés sur la commune de Marseille, dans les tunnels exploités par MPM ainsi que dans les locaux du Poste Central des Tunnels sis Parvis Saint Laurent à Marseille 2<sup>ème</sup>.

#### **ARTICLE 3. EQUIPEMENTS TECHNIQUES OBJET DE LA CONVENTION**

---

Les équipements techniques ont les caractéristiques techniques suivantes :

↳ Les ouvrages souterrains, actuellement concernés par l'extension de la couverture de diffusion radio objet de la présente convention, sont les suivants :

- Axe Littoral sens Nord / Sud (Joliette - Vieux Port) : tunnels unidirectionnels d'environ 1620 m.
- Axe Littoral sens Sud / Nord (Vieux Port - Major) : tunnels unidirectionnels d'environ 2020 m.
- Tunnel St Charles : tunnel unidirectionnel de 550 m.

↳ Tout autre ouvrage routier souterrain géré par MPM, équipé de matériels permettant la retransmission des programmes radio sera automatiquement intégré à la présente convention

↳ Puissance apparente rayonnée :

Entre 20 et 100 milliwatts

#### **ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

---

MPM met à disposition les matériels nécessaires pour permettre aux radios une extension de couverture de leurs programmes à l'intérieur des ouvrages souterrains décrits ci-dessus. Elle assure la maintenance et la réparation de ces matériels en cas de panne.

Le co-contractant s'engage à verser une redevance en contrepartie de l'utilisation des matériels mis à disposition.

Il autorise aussi MPM à interrompre momentanément, si nécessaire, la retransmission de son programme pour permettre l'insertion d'un message d'urgence à l'attention des automobilistes empruntant le tunnel. L'insertion de ces messages d'urgence ne donne lieu à aucune indemnité ou minoration du calcul de la redevance.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **5.1 Redevance :**

La présente convention spécifique, est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle nette, sans charge, selon le tarif défini ci-après.

Le montant annuel de la redevance  $R_0$  pour l'utilisation des matériels et câbles rayonnants installés et permettant une extension de couverture dans les tunnels exploités par MPM s'élève à  $R_0 = 2\,000\text{ €}$ .

Compte tenu de la date de notification du présent contrat, il est édicté que concernant la première année d'utilisation du matériel, le montant de cette redevance sera modulé et calculé au prorata temporis de la durée réelle d'utilisation par le co-contractant de la couverture souterraine.

### **5.2 Révision de la redevance :**

Le montant de la redevance pour l'année en cours sera calculé au mois de décembre de cette même année, selon la formule suivante :

$$R_i = R_0 \times (TCH_i / TCH_0)$$

Formule dans laquelle :

$R_i$  = montant indexé de la redevance

$R_0$  = montant initial de la redevance tel que défini ci-dessus

$TCH_i$  = valeur de l'indice INSEE de prix à la consommation « Transports, communications et hôtellerie » (dernier indice paru) au mois de septembre de l'année de la révision de la redevance.

$TCH_0$  = valeur de l'indice INSEE de prix à la consommation « Transports, communications et hôtellerie » publié en septembre 2010.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se réfèreraient à un nouvel indice de l'INSEE ou similaire, déterminé d'un commun accord et établi par certificat administratif.

### **5.3 Règlement de la redevance :**

La redevance sera payable à l'issue de chaque année civile. Le co-contractant recevra dans le courant du mois de décembre un titre de recette lui demandant le versement du montant annuel de la redevance.

En cas d'interruption de l'émission des programmes radio dépassant 3 jours consécutifs du fait de MPM, la redevance sera minorée au prorata temporis journalier du nombre de jours d'interruption du service.

Lors de l'émission du titre de recette, le montant de la redevance sera minoré du nombre de jours total d'interruption de service ayant entraîné une coupure de l'extension de couverture.

Les appels de fonds concernant la présente redevance devront être payés à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette émis par MPM.

## **ARTICLE 6. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

### **6.1 - Durée initiale et renouvellement**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de **8 ans**, renouvelable une fois par reconduction expresse pour la même période, sans que sa durée ne puisse excéder 16 ans. La décision de reconduction par MPM se fera par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant le premier terme de la présente convention. Le co-contractant peut refuser la reconduction dans les deux mois à compter de la date de réception de la décision de reconduction de MPM. A défaut de réponse dans ce délai, le co-contractant sera réputé avoir accepté la reconduction.

### **6.2. - Anticipation du terme et résiliation de la présente convention**

#### **6.2.1 - Terme anticipé**

Le terme de la présente convention sera constaté par MPM dès lors que le co-contractant se sera vu retirer par les autorités compétentes son autorisation de diffuser.

#### **6.2.2- Résiliation de la présente convention.**

- MPM pourra résilier la présente convention spécifique :
  - en cas de manquement du co-contractant aux obligations résultant de la présente convention spécifique. La résiliation pourra être prononcée par MPM à l'issue d'une mise en demeure adressée au co-contractant, en recommandé avec accusé de réception, précisant les manquements constatés, et non suivie d'effets dans les deux mois suivant sa réception.
  - en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues et indiquées à l'article 5, après mise en demeure du co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de deux mois.
- MPM pourra résilier la présente convention spécifique pour des motifs d'intérêt général. La résiliation sera alors notifiée au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.
- Le co-contractant pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, le co-contractant ne pourra solliciter aucune indemnité de la part de MPM du fait de la résiliation, et versera à celle-ci, au titre de l'indemnité d'utilisation et jusqu'à cessation effective de l'extension de couverture, la redevance calculée au prorata temporis de l'utilisation des matériels faite dans l'année en cours.

#### **ARTICLE 7. NULLITE**

---

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre MPM et le co-contractant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Les Docks - Atrium 10.7 10, place de la Joliette BP 48014 13567 MARSEILLE Cedex 02
---

Le Co-contractant,

.....  
.....  
.....

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Marseille, le  
Pour MPM,

Eugène CASELLI  
En qualité de Président.

A....., le.....  
Pour le co-contractant,

.....  
En qualité de .....